

CH_VB 2002-2754 3421 vom 4. April 2006

Bundesverwaltung, 2006-04-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-2754_3421_

FR: CH_VB 2002-2754 3421 du 4 avril 2006

IT: CH_VB 2002-2754 3421 del 4 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

lois fédérales,

E. 2

résolutions d'organisations internationales contraignantes pour la Suisse et traités de droit international approuvés par l'Assemblée fédérale et comportant des règles de droit. k. abrogée Art. 4, al. 1, 4 et 5 1 Tout traitement de données doit être licite.

E. 4

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée.

E. 5

Par dérogation aux al. 2 et 3, le maître du fichier n'est pas tenu de déclarer son fichier:

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) 3425 a. si les données sont traitées par une personne privée en vertu d'une obligation légale; b. si le traitement est désigné par le Conseil fédéral comme n'étant pas susceptible de menacer les droits des personnes concernées; c. s'il utilise le fichier exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et ne communique pas les données à des tiers à l'insu des personnes concernées; d. si les données sont traitées par un journaliste qui se sert du fichier comme un instrument de travail personnel; e. s'il a désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé d'assurer l'application interne des dispositions relatives à la protection des données et de tenir un inventaire des fichiers; f. s'il s'est soumis à une procédure de certification au sens de l'art. 11, a obtenu un label de qualité et a annoncé le résultat de la procédure de certification au préposé.

E. 6

A l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (RO ...; FF 2005 3875): «devant le Tribunal fédéral administratif».

E. 7

RS ...; RO ... (FF 2004 6807)

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) 3429 2 Seront punies des arrêts ou de l'amende les personnes privées qui intentionnellement: a. auront omis d'informer le préposé, conformément à l'art. 6, al. 3, de déclarer les fichiers visés à l'art. 11a ou auront donné des indications inexactes lors de leur déclaration; Art. 37, al. 1 1 A moins qu'il ne soit soumis à des dispositions cantonales de protection des données assurant un niveau de protection adéquat, le traitement de données personnelles par des organes cantonaux en

exécution du droit fédéral est régi par les dispositions des art. 1 à 11a, 16, 17, 18 à 22 et 25, al. 1 à 3, de la présente loi. II Disposition transitoire Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maîtres de fichier doivent être en mesure d'assurer l'information des personnes concernées au sens de l'art. 4, al. 4, et de l'art. 7a. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 24 mars 2006 Conseil des Etats, 24 mars 2006 Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 4 avril 20068 Délai référendaire: 13 juillet 2006

E. 8

FF 2006 3421

Loi fédérale sur la protection des données 3430

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la protection des données (LPD) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 13

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.04.2006 Date Data Seite 3421-3430 Page Pagina Ref. No 10 139 501 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.